



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°18 publié le 11/03/2015

018 - RAA spécial du 11 mars 2015

CHU ANGERS

2015048-0007 - Décision portant délégation de signature en faveur de Mme Amina MOUSSA, Mme Loriane AYOUB, Mme Denise JOLIVOT et M. François EVEN Décision [Voir](#)

DDCS 49

03-Développement éducatif, social et sportif

2014363-0006 - arrêté agrément sportif n° 49 S 2202 ASTT ST SYLVAIN D ANJOU -tennis de table - Arrêté [Voir](#)

2015022-0001 - arrêté agrément sportif n° 49 S 2203 VAILLANTE ANGERS KARATE -karaté 49000 ANGERS Arrêté [Voir](#)

2015030-0009 - arrêté agrément sportif n° 49 S 2204 ESCA L/ADAPEI 49 La Cité 58bd du doyenné 49100 ANGERS -SPORT ADAPTE Arrêté [Voir](#)

2015041-0007 - arrêté agrément sportif n° 49 S 2205 ASSOCIATION SAUMUR ATTELAGE (ASA) 41 43 rue de la croix verte 49400 saumur - ATTELAGE Arrêté [Voir](#)

2015049-0005 - arrêté agrément sportif n° 49 S 2206 ASSOCIATION BASKET CLUB ROSIEROIS 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE - BASKET-BALL Arrêté [Voir](#)

2015058-0003 - arrêté agrément sportif n° 49 S 2207 ASSOCIATION FAMILLES RURALES ST CLEMENT DE LA PLACE 49370 ST CLEMENT DE LA PLACE multisport - sport pour tous Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Police de l'eau

2015064-0014 - plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration des cinq ponts Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unîté Loire Amont

2015069-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015048-0006 du 17 février 2015 portant autorisation d'organiser la "Régate laser" étape du championnat Atlantique laser les 27, 28 et 29 mars 2015 sur le lac de Verdon. Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

2015043-0037 - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/539986489 concernant l'entreprise LOUCHART Frédéric "FL SERVICES" sise ST MATHURIN SUR LOIRE. Autre [Voir](#)

2015044-0008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/519606917 concernant l'entreprise individuelle LEPEQ JEREMY nom commercial "AUBANCE JARDINAGE" sise NOTRE DAME D'ALLENCON. Autre [Voir](#)

2015044-0009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/520085929 concernant la SARL TL JARDINAGE sise STE GEMMES D'ANDIGNE. Autre [Voir](#)

2015054-0026 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/520127911 concernant l'entreprise GOYER SYLVAIN nom commercial "BRIKOLTOU" sise BOUCHEMAINE. Autre [Voir](#)

2015054-0027 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/482504842 concernant l'entreprise ROUET DAVID sise LA ROMAGNE. Autre [Voir](#)

2015057-0011 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/809287105 concernant la SARL NOVA DOM SERVICES nom commercial "MAISON ET SERVICES" sise AVRILLE. Autre [Voir](#)

2015057-0012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/519952766 concernant la SARL ASV enseigne "VESTALIA" sise CHOLET. Autre [Voir](#)

2015061-0004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/519892343 concernant la SARL LES JARDINS D'ADRIEN sise VILLEVEQUE. Autre [Voir](#)

2015061-0005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/520271099 concernant l'entreprise VENDE DAVID nom commercial "ATOUT PAYSAGE SERVICE" sise ST MACAIRE EN MAUGES. Autre [Voir](#)

2015063-0011 - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/518100920 concernant l'entreprise A2L Services sise TIERCE. Autre [Voir](#)

DREAL

2015068-0002 - Arrêté n°2015/DREAL/SDD-15-49-01 donnant subdélégation de signature au sein de la DREAL des Pays de la Loire Arrêté [Voir](#)

DRFIP 44 : Direction Régionale des Finances Publiques

2015013-0008 - Convention de délégation de gestion entre la direction départementale de la cohésion sociale de Maine et Loire et la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire pour les actes de gestion et d'ordonnement secondaire de dépenses et de recettes. Autre [Voir](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2015068-0003 - Délégation de signature à Mme Danièle BLANDEL, chef du service des ressources et de la logistique Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2015055-0003 - arrêté modificatif - composition des commissions de propagande - élections départementales des 22 et 29 mars 2015 Arrêté [Voir](#)

2015068-0001 - Commission de propagande - Electeurs départementales des 22 et 29 mars 2015 Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministériat et du Développement Durable (DIDD)

2015058-0002 - Arrêté d'enregistrement du 27 février 2015 autorisant Monsieur le Gérant de la S.C.E.A HAMARD à exploiter un élevage porcin d'une capacité de 1050 équivalents-animaux, situé au lieu-dit "la Vallère" à LOIRE (49440) Arrêté [Voir](#)

2015069-0002 - Arrêté d'enregistrement du 10 mars 2015 autorisant Monsieur le Gérant de la SARL AVENIR RECYCLAGE OUEST à exploiter un établissement de stockage et dépollution de VHU, situé Z.A.C de l'Écuyère, Rue du Grand Fraîche à CHOLET (49300) Arrêté [Voir](#)

2015069-0003 - arrêté préfectoral du 10 mars 2015 portant agrément de la SARL AVENIR RECYCLAGE OUEST, pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement, situé 7 rue Grand-Fraîche ZAC de l'Écuyère à CHOLET Arrêté [Voir](#)

07-Sous-Préfecture de Saumur

2015069-0005 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2015, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Doué-la-Fontaine Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2015048-0007

**signé par
Yann BUBIEN**

le 17 Février 2015

CHU ANGERS

Décision portant délégation de signature en
faveur de Mme Amina MOUSSA, Mme
Loriane AYOUB, Mme Denise JOLIVOT et
M. François EVEN

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2015-20

.....

Portant délégation de signature en faveur de
Mme Amina MOUSSA, Directrice Adjointe
Mme Loriane AYOUB, Directrice Adjointe

Et

Mme Denise JOLIVOT, Attachée de Recherche Clinique
M. François EVEN, Attaché d'Administration Hospitalière

VU l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatifs aux délégations de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,

VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics,

VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers en date du 6 novembre 2013,

**LE DIRECTEUR GENERAL
DECIDE**

ARTICLE 1

La décision n°2012-47 en date du 2 avril 2012 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

Mme Amina MOUSSA,

Directrice adjointe responsable de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation, en vue de la signature :

- de toutes pièces se rapportant à la gestion de son service à l'exception des mesures relatives à la carrière et à l'avancement des personnels enseignants et hospitaliers
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90000€

ARTICLE 3

Sur proposition de la Directrice adjointe responsable de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation, la délégation de signature accordée à Madame Amina MOUSSA est étendue à :

Madame Loriane AYOUB,

Directrice Adjointe à la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation

- en vue de la signature des pièces et documents nécessaires se rapportant à la gestion des Affaires Médicales et de la Recherche.

ARTICLE 4

Sur proposition de la Directrice adjointe responsable de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation, la délégation de signature accordée à Madame Amina MOUSSA est étendue à :

Madame Denise JOLIVOT,

Attachée de Recherche Clinique à la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation en vue de la signature des pièces et documents se rapportant :

- à la gestion courante des projets de recherche en dehors du recrutement de personnel
- à certains aspects réglementaires relatifs au suivi des projets de recherche,
- à des demandes de renseignements ou documents complémentaires

ARTICLE 5

Sur proposition de la Directrice adjointe responsable de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation, la délégation de signature accordée à Madame Amina MOUSSA est étendue à :

Monsieur François EVEN,

Attaché d'Administration Hospitalière

- en vue de la signature des pièces et documents se rapportant à la gestion des Affaires Médicales à l'exception des mesures relatives à la Recherche.

Le 17 février 2015,

A. MOUSSA

« signé »

L. AYOUB

« signé »

D. JOLIVOT

« signé »

F. EVEN

« signé »

Yann BUBIEN

« signé »

Directeur Général

Destinataires :

- A. MOUSSA - L. AYOUB - D. JOLIVOT - F. EVEN
- Secrétariat général
- Trésorerie Principale
- Archives



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014363-0006

signé par
Philippe BRADFER

le 29 Décembre 2014

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

arrêté agrément sportif N ° 49 S 2202 ASTT
ST SYLVAIN D ANJOU - tennis de table -



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 2014- 363-0006

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 304-001 du 31 octobre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 357-0008 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

TENNIS DE TABLE

ASTT ST SYLVAIN D'ANJOU (Association Sportive de Tennis de Table de Saint Sylvain d'Anjou) 49480 ST SYLVAIN D'ANJOU

sous le n°49 S 2202

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 décembre 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
de la Cohésion Sociale
de Maine et Loire,

Signé :Philippe BRADFER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015022-0001

signé par
Philippe BRADFER

le 22 Janvier 2015

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

arrêté agrément sportif n ° 49 S 2203
VAILLANTE ANGERS KARATE - karaté
49000 ANGERS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 2015 022-0001

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 304-001 du 31 octobre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 357-0008 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

KARATE

VAILLANTE ANGERS KARATE – 49000 ANGERS

sous le n°49 S 2203

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 22/01/2015

P/Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la Cohésion Sociale
de Maine et Loire,

Signé : Philippe BRADFER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015030-0009

signé par
Philippe BRADFER

le 30 Janvier 2015

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

arrêté agrément sportif n ° 49 S 2204 ESCA L/
ADAPEI 49 La Cité 58bd du doyenné 49100
ANGERS - SPORT ADAPTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 2015 030-0009

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 304-001 du 31 octobre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 357-0008 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

SPORT ADAPTE

ESCA'L/ADAPEI 49 – la cité 58 bd du doyenné 49100 ANGERS

sous le n°49 S 2204

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 30/01/2015

P/Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la Cohésion Sociale
de Maine et Loire,

Signé : Philippe BRADFER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015041-0007

signé par
Philippe BRADFER

le 10 Février 2015

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

arrêté agrément sportif n ° 49 S 2205
ASSOCIATION SAUMUR ATTELAGE
(ASA) 41 43 rue de la croix verte 49400
saumur - ATTELAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 2015041-0007

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 304-001 du 31 octobre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 357-0008 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

ATTELAGE

**ASSOCIATION SAUMUR ATTELAGE (ASA) -41-43 Rue de la Croix Verte
49400 SAUMUR**

sous le n°49 S 2205

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 10/02/2015

P/Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la Cohésion Sociale
de Maine et Loire,

Signé : Philippe BRADFER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015049-0005

signé par
Philippe BRADFER

le 18 Février 2015

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

arrete agrément sportif n ° 49 S 2206
ASSOCIATION BASKET CLUB
ROSIEROIS 49350 LES ROSIERS SUR
LOIRE - BASKET- BALL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 2015 049-0005

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 304-001 du 31 octobre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 357-0008 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

BASKET-BALL

**ASSOCIATION BASKET CLUB ROSIEROIS
49350 LES ROSIERS SUR LOIRE**

sous le n°49 S 2206

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 18/02/2015

P/Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la Cohésion Sociale
de Maine et Loire,

Signé :Philippe BRADFER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015058-0003

signé par
Philippe BRADFER

le 27 Février 2015

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

arrêté agrément sportif n ° 49 S 2207
ASSOCIATION FAMILLES RURALES ST
CLEMENT DE LA PLACE 49370 ST
CLEMENT DE LA PLACE multisport - sport
pour tous



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 2015058-0003

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 304-001 du 31 octobre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 357-0008 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

MULTISPORT – SPORT POUR TOUS

ASSOCIATION FAMILLES RURALES ST CLEMENT DE LA PLACE

sous le n°49 S 2207

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27/02/2015

P/Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la Cohésion Sociale
de Maine et Loire,

Signé : Philippe BRADFER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015064-0014

signé par
Pierre BESSIN

le 05 Mars 2015

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Police de l'eau

plan d'épandage des boues issues de la station
d'épuration des cinq ponts

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Eau, Forêt
Protection et Police de l'Eau

Arrêté n° 2015064-0014

Communauté d'Agglomération du Choletais

Plan d'épandage des boues issues de
la station d'épuration des cinq ponts

Pour le département de Maine-et-Loire

Communes de Bécon-les-Granits, Brossay, Cernusson, Champtocé-sur-Loire, Chaudron-en-Mauges, Chemillé, Cholet, Cléré-sur-Layon, Cisay-la-Madeleine, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Forges, Gennes, Jallais, La Chapelle-Rousselin, La Jubaudière, La Plaine, La Romagne, La Tessoualle, Le Longeron, Les Cerqueux-sous-Passavant, Les Ulmes, Les Verchers-sur-Layon, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Meigné-sous-Doué, Montfort, Montilliers, Nuaillé, Nueil-sur-Layon, Passavant-sur-Layon, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Lézin, Saint-Paul-du-Bois, Somloire, Trémentines, Vaudelnay, Vihiers, Villemoisan.

Pour le département des Deux-Sèvres

Communes de Cersay, Genneton, Nueil-les-Aubières, Saint-Maurice-la-Fougereuse.

Sursis à statuer

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le dossier d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement présenté par le président de la Communauté d'Agglomération du Choletais ;

Vu l'arrêté d'organisation 2014/79 du 16 septembre 2014 du président de la Communauté d'Agglomération du Choletais ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 octobre 2014 au 08 novembre 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2014 reçu en préfecture le 12 décembre 2014 ;

Considérant que la demande susvisée concerne les départements de Maine-et-Loire et des Deux-

Considérant qu'il n'est pas possible de statuer dans le délai de trois mois à compter de la date limite de réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, prévue à l'article R. 214-12 du code de l'environnement précité, soit le 11 mars 2015, en raison des contraintes et délais liés au caractère interdépartemental de l'opération et aux modalités de fonctionnement (préparation et instruction des avis, calendrier des réunions...) de chacun des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devant se prononcer sur la demande, en application de l'article R. 214-11 du code de l'environnement,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de Maine et Loire,

ARRETE

Art. 1^{er} :

Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la Communauté d'Agglomération du Choletais au titre du volet « eau » du code de l'environnement pour ce qui concerne la mise à niveau du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration des Cinq Ponts à Cholet est prorogé pour une durée de deux mois à compter du 11 mars 2015.

Art. 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,
Le sous-préfet de Saumur,
Le sous-préfet de Cholet,
Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération du Choletais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 5 mars 2015

P/le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015069-0004

signé par
Didier HUCHEDE

le 10 Mars 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2015048-0006 du
17 février 2015 portant autorisation d'organiser
la "Régate laser" étape du championnat
Atlantique laser les 27, 28 et 29 mars 2015 sur
le lac de Verdon.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

Unité Loire et navigation

Commune de Cholet

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015048-0006 du 17 février 2015 portant autorisation d'organiser la « Régate laser » étape du championnat Atlantique laser les 27, 28 et 29 mars 2015 sur le lac du Verdon

Arrêté n° 2015069-0004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu la demande de modification transmise le 4 mars 2015, par laquelle monsieur Serge Regnault de la Mothe responsable organisateur de l'association des régates Choletaise, Port de Ribou – 49300 Cholet, sollicite l'autorisation d'organiser de la voile dans le cadre de la « Régate laser » sur le lac du Verdon à Cholet, les 27, 28 et 29 mars 2015,

Vu l'arrêté n° 2015048-0006 du 17 février 2015 portant autorisation d'organiser la « Régate laser » étape du championnat Atlantique laser les 27, 28 et 29 mars 2015 sur le lac du Verdon,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° 2015048-0006 du 17 février 2015 susvisé est ainsi modifié :

1°) Article 3, dernier alinéa, après les mots « les différents services consultés », sont ajoutés les mots : « et jointes au présent arrêté. ».

2°) Article 4, dernier alinéa, les mots « moteur électrique ou alimenté par le GPL » sont remplacés par les mots : « moteur thermique quatre temps. ».

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Cholet ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur Serge Regnault de la Mothe responsable organisateur de l'association des régates Choletaise, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 13

Révision :
-

Manifestations dans l'eau

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) à moteur adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire et un membre de l'organisation.
- Disposer d'un Lot B (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2015043-0037

signé par
Agnès JOURDAN

le 12 Février 2015

DIRECCTE 49

récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/539986489 concernant l'entreprise
LOUCHART Frédéric "FL SERVICES" sise
ST MATHURIN SUR LOIRE.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiau de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539986489
N° SIRET : 53998648900034**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - Unité territoriale de Maine-et-Loire le 1^{er} mars 2012 à Monsieur Frédéric LOUCHARTE, en qualité de responsable de l'organisme LOUCHARTE Frédéric « FL SERVICES », a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° SAP/ 539986489 est modifié comme suit :

A compter du 20 décembre 2012, le siège social de l'organisme LOUCHARTE Frédéric « FL SERVICES » se situe au 5 petite rue du râteau – 49250 ST MATHURIN SUR LOIRE.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Maintenance et vigilance de résidence.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 février 2015

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

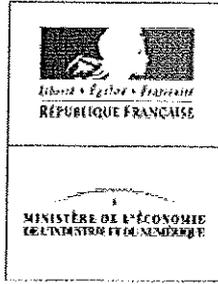
Autre n °2015044-0008

signé par
Agnès JOURDAN

le 13 Février 2015

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/519606917 concernant l'entreprise individuelle LEPEQ JEREMY nom commercial "AUBANCE JARDINAGE" sise NOTRE DAME D'ALLENCON.



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP519606917
N° SIRET : 51960691700028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 12 février 2015 par Monsieur Jérémy LEPEQ en qualité de Responsable, pour l'organisme LEPEQ JEREMY, nom commercial « AUBANCE JARDINAGE » dont le siège social est situé Zone Artisanale de la Jaletière 49380 NOTRE DAME D'ALLENCON et enregistré sous le N° SAP519606917 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 février 2015
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail
Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2015044-0009

signé par
Agnès JOURDAN

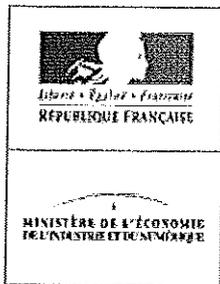
le 13 Février 2015

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/520085929 concernant la SARL TL JARDINAGE sise STE GEMMES D'ANDIGNE.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP520085929
N° SIRET : 52008592900013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 12 février 2015 par Monsieur Thomas LALLEMANT en qualité de Gérant, pour la SARL TL JARDINAGE dont le siège social est situé Le Pied Germé 49500 STE GEMMES D'ANDIGNE et enregistré sous le N° SAP520085929 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 février 2015
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail
AGNES JOURJAIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2015054-0026

signé par
Agnès JOURDAN

le 23 Février 2015

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/520127911 concernant l'entreprise GOYER SYLVAIN nom commercial "BRIKOLTOU" sise BOUCHEMAINE.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP520127911
N° SIRET : 52012791100011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 13 février 2015 par Monsieur Sylvain GOYER en qualité de Responsable, pour l'organisme GOYER SYLVAIN, nom commercial « BRIKOLTOU » dont le siège social est situé 1 square du Champ du Puits Pruniers 49080 BOUCHEMAINE et enregistré sous le N° SAP520127911 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 février 2015
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/LA DIRECCTE

SIGNE

Agnès JOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2015054-0027

signé par
Agnès JOURDAN

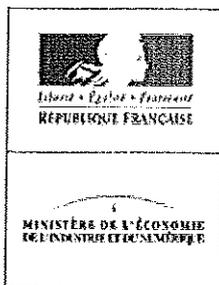
le 23 Février 2015

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/482504842 concernant l'entreprise ROUET DAVID sise LA ROMAGNE.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP482504842
N° SIRET : 48250484200055

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 17 février 2015 par Monsieur David ROUET en qualité de responsable, pour l'organisme ROUET DAVID dont le siège social est situé 6 rue du Poitou 49740 LA ROMAGNE et enregistré sous le N° SAP482504842 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 février 2015
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail
Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2015057-0011

signé par
Agnès JOURDAN

le 26 Février 2015

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/809287105 concernant la SARL NOVA DOM SERVICES nom commercial "MAISON ET SERVICES" sise AVRILLE.



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP809287105
N° SIRET : 80928710500013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 13 février 2015 par Monsieur Jean MARCILLAT en qualité de gérant, pour la SARL NOVA DOM SERVICES, nom commercial « MAISON ET SERVICES » dont le siège social est situé 42 avenue Georges Pompidou 49240 AVRILLÉ et enregistré sous le N° SAP809287105 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 février 2015
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

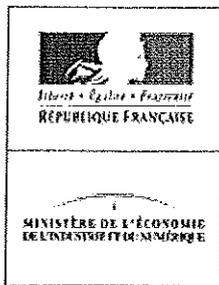
Autre n °2015057-0012

signé par
Agnès JOURDAN

le 26 Février 2015

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/519952766
concernant la SARL ASV enseigne
"VESTALIA" sise CHOLET.



DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519952766
N° SIRET : 51995276600011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 19 février 2015 par Monsieur Aurélien AYRAULT en qualité de Gérant, pour la SARL ASV, enseigne VESTALIA dont le siège social est situé 10 rue de Terre Neuve 49300 CHOLET et enregistré sous le N° SAP519952766 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 février 2015
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2015061-0004

signé par
Agnès JOURDAN

le 02 Mars 2015

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/519892343 concernant la SARL LES JARDINS D'ADRIEN sise VILLEVEQUE.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519892343
N° SIRET : 51989234300012**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 27 février 2015 par Monsieur Adrien PASQUEREAU en qualité de Gérant, pour la SARL LES JARDINS D'ADRIEN dont le siège social est situé 15 bis chemin de la Buchetière 49140 VILLEVEQUE et enregistré sous le N° SAP519892343 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 2 mars 2015
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail
Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2015061-0005

signé par
Agnès JOURDAN

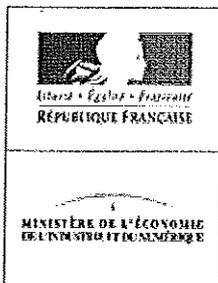
le 02 Mars 2015

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/520271099 concernant l'entreprise VENDE DAVID nom commercial "ATOUT PAYSAGE SERVICE" sise ST MACAIRE EN MAUGES.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520271099
N° SIRET : 52027109900019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 24 février 2015 par Monsieur David VENDE en qualité de Responsable, pour l'organisme VENDE DAVID, nom commercial « ATOUT PAYSAGE SERVICE » dont le siège social est situé 39 rue Eric Tabarly 49450 ST MACAIRE EN MAUGES et enregistré sous le N° SAP520271099 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 2 mars 2015
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE

SIGNATURE

Agnès JOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2015063-0011

signé par
Agnès JOURDAN

le 04 Mars 2015

DIRECCTE 49

récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/518100920 concernant l'entreprise A2L
Services sise TIERCE.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518100920
N° SIRET : 51810092000025

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - Unité territoriale de Maine-et-Loire le 19 décembre 2014 à Madame Ludivine FOLLIOT, en qualité de gérante de l'organisme **A2L Services**, a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° SAP/ 518100920 est modifié comme suit :

A compter du 15 février 2015, le siège social de l'organisme **A2L Services** se situe au **103 rue Charles Darwin – 49125 TIERCE**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Collecte et livraison de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 4 mars 2015

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015068-0002

signé par
Annick BONNEVILLE

le 09 Mars 2015

DREAL

Arrêté n °2015/ DREAL/ SDD-15-49-01
donnant subdélégation de signature au sein de
la DREAL des Pays de la Loire



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

ARRETE 2015/DREAL/n° SDD-15-49-01

Arrêté donnant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Maine et Loire

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements modifié ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du président de la République du 1er août 2012 portant nomination de François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°153 du 26 juin 2013 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure en chef des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la préfecture de Maine et Loire n° 2015-063-0010 du 4 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, délégation de signature est donnée à MM Philippe VIROULAUD, Hervé LE PORS, directeurs adjoints et à M. Gérard GARCIA, chef de mission, adjoint à la directrice, à l'effet de signer tout acte visé à l'article 1 et dans les conditions prévues à l'article 2 ainsi que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté n° 2015-063-0010 du 4 mars 2015 susvisé.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de MM Philippe VIROULAUD, Hervé LE PORS et Gérard GARCIA, la subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREAL des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés au présent article relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

1 - Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception :

1.1 - des circulaires aux maires ;

1.2 - des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional et les conseillers régionaux, le président du conseil général et les conseillers généraux, les chefs des services régionaux ;

1.3 - des correspondances adressées aux maires et qui représentent une réelle importance ;

2 - Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives les réglementant, ainsi que des arrêtés s'y rapportant ;

2.1 - Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbure, carrières ;
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- eaux minérales ;
- eaux souterraines.

2.2 - Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité

- loi du 8 avril 1906 sur les canalisations d'électricité et de gaz ;
- loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- loi du 15 février 1941 relative au gaz ;
- application du statut national des industries électriques et gazières et droit du travail ;

2.3 – Energie, changement climatique et qualité de l'air :

- code de l'énergie
- Titre II du Livre II du code de l'environnement

2.4 - Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

- loi n° 58-336 du 29 mars 1958 relative aux canalisations et aux pipe-lines ;
- loi n° 65-498 du 29 juin 1965 pour la construction des canalisations ;
- décret n° 59-998 du 14 août 1959 portant réglementation de sécurité ;

2.5 - Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz.

- loi n° 43- 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;
- décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- décret n° 43- 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
- décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

2.6 - Véhicules (code de la route).

2.7 - Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

2.8 - Délégués mineurs (code du travail).

2.9 - Transferts transfrontaliers de déchets.

2.10 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés réglementaires de portée générale, notamment ceux liés à une procédure d'autorisation ou de modification d'un ouvrage ou de prescriptions complémentaires, des arrêtés de mise en demeure, des arrêtés prononçant une sanction administrative, et des approbations prévues par le décret du 11 décembre 2007 (consignes de surveillance et modalités de l'examen technique approfondi) :

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;
- suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants ;
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, notamment la notification des rapports de visite d'inspection ;
- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;
- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

2.11 – Dans le cadre de procédures d'autorisation et d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement : correspondances adressées au demandeur pour solliciter des compléments au dossier en cours d'instruction (copie en sera adressée parallèlement à la préfecture, au bureau des installations classées et de la protection de l'environnement).

2.12 – décisions relatives aux allocations de quotas CO2.

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2-1	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Nathalie LAURENT	Ingénieur des ponts des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Gaëlle FAVREL Mme Caroline BONDOIS	Ingénieur des ponts des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Nathalie LAURENT M. Christophe HENNEBELLE M. Jean-Louis FAYOL M. Francis LAUZIN M. Olivier GIACOBI M. Nicolas VALLEE	Ingénieur des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.3	Mme Nathalie LAURENT M. Francis LAUZIN	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire des TPE
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.4	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Nathalie LAURENT M. Christophe HENNEBELLE M. Francis LAUZIN M. Olivier GIACOBI M. Jean-Louis FAYOL M. Nicolas VALLEE	Ingénieur des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.5	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL M. Christophe HENNEBELLE M. Jean-Louis FAYOL M. Nicolas VALLEE Mme Claire Marie NGUESSAN M. Anthony RONDEAU	Ingénieur des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.6 et 2.7	M. Eric BASTIN M. Christian BERNARD M. Didier BOUCHART M. Michel BRIERE M. Alain CALVARIN M. Bertrand CROISE M. Franck EVENO M. Patrice GUILLET M. Benoist MELGET M. Olivier RABUSSEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie

Missions mentionnées à l'article 2 - 2.8	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Gaëlle FAVREL Mme Caroline BONDOIS	Ingénieur des ponts des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.9	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL M. Christophe HENNEBELLE Mme Emilie JAMBU Mme Nathalie SIEFRIEDT	Ingénieur des ponts des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Gaëlle FAVREL Mme Caroline BONDOIS	Ingénieur des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.11	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL M. Christophe HENNEBELLE Mme Valérie FILIPIAK	Ingénieur des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.12	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL M. Christophe HENNEBELLE	Ingénieur des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Unité Territoriale de Maine-et-Loire		
DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT M. Serge BORDAGE M. Jean-Luc CHAMPION	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.6 et 2.7	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT M. Christian NAUBRON M. Jean-Marie CLEMENCEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.5 et 2.8	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

ARTICLE 3

Sont exceptées des subdélégations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 du présent arrêté, les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

ARTICLE 4

Délégation est donnée à M. Xavier HINDERMEYER, chef du Service Ressources Naturelles et Paysages (SRNP) à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en oeuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

L'arrêté 2014/DREAL/SDD-14-02-A est abrogé.

ARTICLE 6

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 8 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Annick BONNEVILLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2015013-0008

signé par
Philippe BRADFER

le 13 Janvier 2015

DREIP 44 : Direction Régionale des Finances Publiques

Convention de délégation de gestion entre la direction départementale de la cohésion sociale de Maine et Loire et la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire pour les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire de dépenses et de recettes.

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 31 Octobre 2014.

Entre la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégué", d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, représentée par le responsable du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de "délégué", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégué confie au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104,135,157,177,183,303,304,309,333,723.

Le délégué assure le pilotage des AB et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégué et le délégué vise par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégué

Le délégué est chargé de l'exécution des décisions du délégué, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécuté la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assiggnataire concernés.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Angers,

Le 13.01.2015

Le délégant

Direction départementale de la Cohésion Sociale

Du Maine-et-Loire

OSD par délégation du préfet du Maine-et-Loire

en date du 31 Octobre 2014

Le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale

Philippe BRADFER

Visa du Préfet du Maine-et-Loire

François BURDEYRON

Visa du Préfet de la Région Pays de la Loire

Henri-Michel COMET

Danielle ROGER

Pour le Directeur régional des Finances publiques
l'Administratrice générale des Finances publiques
Direction du Pôles pilotage et réserves

Finances Publiques des Pays de la Loire

Direction Régionale des

Le délégataire



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015068-0003

signé par
François BURDEYRON

le 09 Mars 2015

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Délégation de signature à Mme Danielle
BLANDEL, chef du service des ressources et
de la logistique



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

Secrétariat général

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/MICCSE n° 2015 068 - 0003

Délégation de signature à Mme Danielle BLANDEL,
Chef du service des ressources et de la logistique.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n°2004-452 du 18 juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2014342-0007 du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0041 du 27 août 2012, modifié, donnant délégation de signature à Mme Danielle BLANDEL, chef du service des ressources et de la logistique ,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Danielle BLANDEL, attachée principale hors classe, chef du service des ressources et de la logistique, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions, y compris les télégrammes, entrant dans les attributions du service, à l'exclusion des pièces portant décision, des rapports adressés aux administrations centrales et au Directeur régional des finances publiques ;
- la gestion administrative et financière des centres de coût du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, du bureau des opérations budgétaires et du bureau de la logistique, à l'exclusion des rapports adressés aux administrations centrales, des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires et au président du conseil général ;
- la validation des expressions de besoins et des services faits dans l'application NEMO pour les dépenses des programmes pour lesquels le Préfet est Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) et dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur, rattachés au Budget Opérationnel de Programme (BOP) 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale ;
- les arrêtés portant attribution individuelle de secours ;
- tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures ;
- les arrêtés autorisant le temps partiel ;
- les autorisations de déplacement des personnels techniques ;
- les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle BLANDEL, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} ci-dessus, sera exercée par Mme Danielle VANNIER, attachée, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Danielle BLANDEL et de Mme Danielle VANNIER, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Christelle BENONI, attachée, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Danielle VANNIER, attachée, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus, et au Directeur régional des finances publiques ;
- tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'Intérieur rattachés au BOP 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale ;
- les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle VANNIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Christelle BENONI, attachée, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;

Délégation de signature est donnée à M. Joël LE COZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'action sociale, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans le domaine de l'action sociale, à l'exclusion des pièces portant décisions et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au Directeur régional des finances publiques ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur rattachés au BOP 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale ;
- les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie RICHARD, attachée principale, conseiller mobilité-carrière et animatrice de formation, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans son domaine d'activité, à l'exclusion des pièces portant décisions et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au Directeur régional des finances publiques ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits liées à la formation.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile CLAUDE, attachée, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au Directeur régional des finances publiques ;
- la validation des expressions de besoins et des services faits dans NEMO pour les dépenses des programmes pour lesquelles le Préfet est RUO et dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- la gestion administrative et financière du centre de coût du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat à l'exclusion des commandes supérieures à 2 000 € ;
- les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux .

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile CLAUDE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Danielle VANNIER, attachée, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick PILET, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat et référent Chorus en ce qui concerne :

- la validation des expressions de besoins et des services faits dans NEMO pour les dépenses des programmes pour lesquelles le Préfet est RUO et dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël EYCHENNE, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef du bureau de la logistique et du courrier, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions relatives aux attributions du bureau, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au Directeur régional des finances publiques ;
- la gestion administrative et financière du centre de coût du bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël EYCHENNE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Laurence FROGER, adjointe administrative principale de 2ème classe.

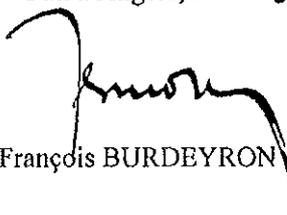
ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0041 du 27 août 2012 modifié, donnant délégation de signature à Mme Danielle BLANDEL, chef du service des ressources et de la logistique, est abrogé.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le - 9 MARS 2015



François BURDEYRON

exe à l'arrêté n° 2015 068-0005

grammes gérés sur NEMO par le service des ressources et de la logistique – Bureau du budget et de mobilier de l'Etat

Pr.	Ministère	Libellé programme
	MI	Intégration et accès à la Nationalité Française
	MI	Coordination des moyens de secours (FAI – Rave-party)
	MI	Conduite et pilotage des politiques du Min. de l'Intérieur
	MI	Immigration et asile (Héberg. d'urgence; Reconduites; Accueil dem. d'asile)
	MI	Administration territoriale – Fonction. Pref HT2
	MI	Administration territoriale - PNE
	PRE.MIN.	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – Action 2
	TRAVAIL	Amélioration qualité de l'emploi et relat. du travail (élect. prud'hommales)
	PRE.MIN.	Impulsion et coordination politique d'aménagement du territoire (FNADT)
	PRE.MIN.	Coordination du travail gouvernemental (MILDT)
	MIN.FIN.	Fonction publique
	MEEDDM	Sécurité et circulation routières (Salles visites médicales)
	MIN.FIN.	Entretien des bâtiments de l'Etat
	MIN.FIN.	Contribution aux dépenses immobilières (Réate)
	MINFIN	Avances sur le montant des impositions revenant aux collectivités (ACL)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015055-0003

signé par
Régis DUFERNEZ

le 24 Février 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

arrêté modificatif - composition des
commissions de propagande - élections
départementales des 22 et 29 mars 2015



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL-2015-055-0003

Élections départementales
des 22 et 29 mars 2015
Commissions de propagande

Arrêté modificatif n° 2

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral ;

VU la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-n°2015020-0002 du 20 janvier 2015 fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue des élections départementales et les dates limites de dépôt des bulletins de vote et des circulaires auprès des commissions de propagande ;

VU les désignations effectuées par Mme le premier président de la cour d'appel d'Angers et le directeur départemental de La Poste ;

VU l'arrêté DRCL n° 2015-030-0001 du 30 janvier 2015 instituant une commission de propagande pour chaque canton ;

Considérant les modifications des désignations effectuées par Mme le premier président de la cour d'appel d'Angers ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'annexe 1 de l'arrêté DRCL n° 2015-030-0001 du 30 janvier 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour le canton de DOUE-LA-FONTAINE, LONGUE-JUMELLES et SAUMUR,

Président titulaire *Lire* : « Mme Isabelle COUTURIER, vice-président au tribunal de grande instance de SAUMUR »

Président suppléant *Lire* : « Mme Marie-Hélène LE LOUARN, vice-président au tribunal de grande instance de SAUMUR »

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et les présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 24 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,



Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015068-0001

signé par
Guillaume ARVIER

le 09 Mars 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Commission de propagande - Electeurs
départementales des 22 et 29 mars 2015



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL-2015-068-0001

Élections départementales
des 22 et 29 mars 2015
Commissions de propagande

Arrêté modificatif n° 3

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral ;

VU la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-n°2015020-0002 du 20 janvier 2015 fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue des élections départementales et les dates limites de dépôt des bulletins de vote et des circulaires auprès des commissions de propagande ;

VU les désignations effectuées par Mme le premier président de la cour d'appel d'Angers et le directeur départemental de La Poste ;

VU l'arrêté DRCL n° 2015-030-0001 du 30 janvier 2015 instituant une commission de propagande pour chaque canton ;

Considérant la demande de retrait, en qualité de secrétaire suppléante de la commission de propagande de Longué-Jumelles, de Mme Chantal DELANOUE,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'annexe 1 de l'arrêté DRCL n° 2015-030-0001 du 30 janvier 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour le canton de LONGUE-JUMELLES

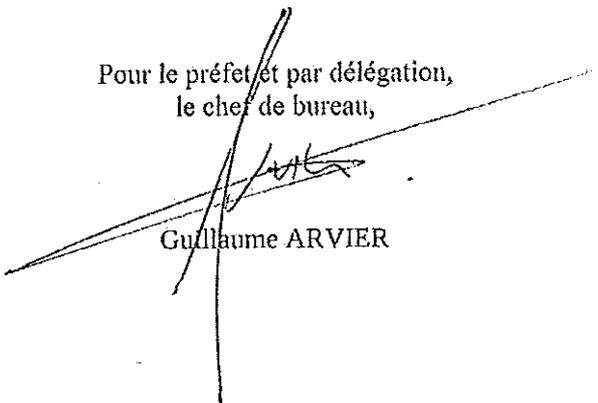
« Secrétaire : Mme Annick DUGUE, Adjoint administratif – Mairie

Secrétaire suppléante : NEANT »

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et les présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le - 9 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau,


Guillaume ARVIER

COMMISSIONS DE PROPAGANDE INSTITUTEES POUR LES ELECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 22 ET 29 MARS 2015

Titulaires		Suppléants
ANGERS, 3, 4, 5, 6 et 7	Président :	Mme Mauricette DANCHAUD, Président du tribunal de grande instance d'ANGERS
	Membres :	Mme Chantal LEROUX, Rédacteur principal 1ère classe - Mairie M. Joël BOULEAU - Encadrant - La Poste
	Secrétaire :	M. Thomas BARON, Attaché territorial - Mairie
BEAUFÈN-VALLÉE	Président :	Mme Isabelle COUTURIER, vice-président au tribunal de grande instance de SAUMUR
	Membres :	M. Denis ROCHE, Directeur général des services - Mairie M. Eric NOYEAU - Responsable production - La Poste Mme Céline BOURDIN, Adjointe administrative - Mairie
	Secrétaire :	M. Jean-Robert MAGESCAS, Directeur des ressources humaines - Mairie M. Pierre SAUVETRE, Responsable production - La Poste Mme Nathalie GROUYER, Adjointe administrative - Mairie
BEAUPÉ	Président :	Mme Véronique ROUILLON, 1er vice-président au tribunal de grande instance d'Angers
	Membres :	M. Patrick TARON, Attaché territorial, directeur du pôle population - Mairie M. Yves BONNET - Encadrant - La Poste Mme Béatrice CRIBIER, Agent administratif - Mairie
	Secrétaire :	Mme Béatrice CRIBIER, Agent administratif - Mairie M. Damien VERON, Encadrant - La Poste M. Patrick TARON, Attaché territorial, directeur du pôle population - Mairie
CHALOS SUR LOIRE	Président :	Mme Marie-Christine DELAUBIER, Vice-président au tribunal de grande instance d'ANGERS, chargée du tribunal de grande instance
	Membres :	Mme Marie-Thérèse MICHEL, Directeur général des services adjointe - Mairie M. Eric CARDIS - Encadrant - La Poste Mme Delphine LAMBERT, Adjoint administratif 1ère classe - Mairie
	Secrétaire :	M. Marc AUMOND, Directeur général des services - Mairie M. Jean-Paul TARDIVON - La Poste Mme Elodie GIRAUD, Adjoint administratif 2ème classe - Mairie

CHEMIMELAY	Président :	Mme Armelle LEVESQUE, vice-président au tribunal d'instance d'Angers, chargée du tribunal d'instance d'Angers	Mme Angélique BLONDEAU, Adjoint administratif 2ème classe - Mairie
	Membres :	Mme Chantal PICHON, Attachée principale - Mairie	M. Marc LOPEZ, Encadrant distribution - La Poste
	Secrétaire :	M. Jérôme GUERIN - Responsable production - La Poste Mme Alexandra DESNÉ, Adjoint administratif 2ème classe - Mairie	Mme Catherine MERCERON, Adjoint administratif 1ère classe - Mairie
CHOLE 2	Président :	Mme Brigitte HAUTOIS, Vice-président du tribunal de grande instance d'ANGERS, chargée du tribunal d'instance de Cholet	M. Bruno CALLETON, Attaché
	Membres :	M. Dominique BRIANCEAU, Rédacteur - Mairie	M. Eugène VEIGNEAU, Responsable - La Poste
	Secrétaire :	M. Gilbert GARREAU - Responsable production - La Poste M. Dominique BRIANCEAU, Rédacteur - Mairie	M. Bruno CALLETON, Attaché
DOUÉ-DNTAINE	Président :	Mme Isabelle COUTURIER, vice-président au tribunal de grande instance de Saumur	Mme Marie-Hélène LE LOUARN, vice-président au tribunal de grande instance de SAUMUR
	Membres :	Mme Nadine VIAU, Adjoint administratif - Mairie	Mme Vanessa HAROUX, Adjoint administratif - Mairie
	Secrétaire :	M. Pierre SAUVETRE - Responsable production - La Poste M. Benoit PICARD, Directeur général des Services - Mairie	M. Eric NOYEAU, Responsable production - La Poste Mme Delphine LEMOINE, Responsable de service - Mairie
LONGUMELLES	Président :	Mme Isabelle COUTURIER, vice-président au tribunal de grande instance de Saumur	Mme Marie-Hélène LE LOUARN, vice-président au tribunal de grande instance de SAUMUR
	Membres :	M. Laurent MARTY, Directeur général des Services - Mairie	Mme Loren ORY - Adjoint administratif - Mairie
	Secrétaire :	M. Eric NOYEAU, Responsable production - La Poste Mme Annick DUGUE, Adjoint administratif - Mairie	M. Pierre SAUVETRE - Responsable production - La Poste
LA PORAYE	Président :	Mme Marie-Christine DELAUBIER, Vice-président au tribunal de grande instance d'ANGERS, chargée du tribunal de grande instance	Mme Claire MARTIN, Adjoint administratif 2ème classe - Mairie
	Membres :	M. Luc PIFFETEATU, Directeur général des services - Mairie	M. Eric CARDIS - Encadrant - La Poste
	Secrétaire :	M. Jean-Paul TARDIVON - Encadrant - La Poste Mme Fabienne DELAUNAY, Adjoint administratif principal 1ère classe Mairie	Mme Katia DUJARDIN, Adjoint administratif principal 2ème classe - Mairie
LES PCDE-CÉ	Président :	Mme Chantal LOLLIC, Vice-président au tribunal de grande instance d'ANGERS	
	Membres :	M. Thomas MEREL, Directeur des services à la population - Mairie	M. Stéphane CHEREL - Encadrant - La Poste
	Secrétaire :	M. Jérôme GUERIN - Responsable production - La Poste Mme Monique SADI - Adjoint administratif - Mairie	Mme Claudie ROBIN, Rédacteur - Mairie

ST-MAE-EN-MAUGES	<i>Président :</i>	Mme Véronique ROUILLON, 1er vice-président au tribunal de grande instance d'Angers	Mme Elisabeth PLARD, Rédacteur territorial - Mairie
	<i>Membres :</i>	M. Jean-François DRONNEAU, Directeur général des Services - Mairie	
	<i>Secrétaire :</i>	M. Damien VERON - Encadrant - La Poste Mme Nadine GUILLOUZO LEFEUVRE, Adjoint administratif - Mairie	M. Yves BONNET - Encadrant - La Poste Mme Elisabeth PLARD, Rédacteur territorial - Mairie
	SAUML	<i>Président :</i> Mme Isabelle COUTURIER, vice-président au tribunal de grande instance de Saumur	Mme Marie-Hélène LE LOUARN, vice-président au tribunal de grande instance de SAUMUR
	<i>Membres :</i> Mme Sandrine BAUDRY, Ingénieur principal, directrice de l'administration générale - Mairie	M. Yves LEPRÊTRE, Attaché principal, directeur général adjoint - Mairie	
	<i>Secrétaire :</i> M. Arnaud AUMONT, Directeur Etablissement - La Poste Mme Isabelle COSNARD, Rédacteur - Mairie	M. Pierre SAUVETRE - Responsable production - La Poste M. Bruno BOUCHENOIRE, Adjoint administratif - Mairie	
SEGRE	<i>Président :</i> Mme Géraldine BERCOVICI, Vice-président au tribunal d'instance d'ANGERS, chargée du tribunal d'instance d'Angers		
	<i>Membres :</i> Mme Anne-Elisabeth GUINGANT, Adjoint administratif principal 1er classe - Mairie		Mme Frédérique PASSELANDE, Attaché - Directrice générale des services - Mairie
	<i>Secrétaire :</i> M. Laurent FOURNIER, Encadrant - La Poste Mme Anne-Elisabeth GUINGANT, Adjoint administratif principal 1er classe - Mairie		Mme Sandrine LORANT, Encadrant - La Poste
TIERCI	<i>Président :</i> Mme Marie-Christine COURTADE, 1er vice-président au tribunal de grande instance d'Angers		
	<i>Membres :</i> Mme Clara MOCQUES, Adjoint administratif - Mairie		Mme Dominique EPINARD - Attachée - Mairie
	<i>Secrétaire :</i> M. Dominique RICOU - Encadrant - La Poste Mme Sonia PECOT - Rédacteur - Mairie		M. Bruno HOUEMON - Responsable production - La Poste



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015058-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 27 Février 2015

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté d'enregistrement du 20 février 2015 autorisant Monsieur le Gérant de la S.C.E.A HAMARD à exploiter un élevage porcin d'une capacité de 1050 équivalents- animaux, situé au lieu- dit "la Vallière" à LOIRE (49440)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de
l'environnement

ENREGISTREMENT

S.C.E.A HAMARD

à LOIRE

DIDD - 2015058-0002

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2b et 2102a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée par Monsieur le Gérant de la S.C.E.A HAMARD, dont le siège social est au lieu-dit "la Vallière" à LOIRE (49440), afin d'être autorisé à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale de 1050 Équivalents-animaux, situé à la même adresse ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 10 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la réorganisation de l'élevage entraîne une diminution des effectifs ;

CONSIDÉRANT que les capacités de stockage en lisier permettent de respecter les périodes d'interdiction d'épandage ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage a fait l'objet d'une étude agropédologique et que l'équilibre de la fertilisation en phosphore est respecté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Monsieur le Gérant de la SCEA HAMARD, dont le siège social est au lieu-dit "Vallière" - 49440 LOIRÉ, est autorisé à exploiter un élevage de porcs situé à la même adresse.

Article 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à ENREGISTREMENT sous la rubrique

Rubrique	Alinéa	E,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2 a)	E*	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air	Elevage de porcs	Plus de 450 animaux	1050 animaux-équivalents

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 1050 équivalents-animaux répartis en 930 porcs à l'engrais et 600 porcelets de moins de 30 kg.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epanchage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épanachable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

"Nouvelle installation" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

"Installation existante" : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 21)
- le plan d'épandage (cf. art. 25-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 25-4) ;

(cf. art. 35) ;

- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 28) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 37) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 36) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

TITRE 3 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 8 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 11

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 21 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} octobre 2005.

Article 12 - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 13 - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE 4 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 14 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

TITRE 5 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 6 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du Code de l'Environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 17 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

Article 19 - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du

Article 20 - L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 21 - Le stockage des effluents est assuré par :820 m³ de préfosse sous bâtiments, et dans une fosse extérieure couverte de 733 m³ utiles.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 22 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 23 - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

TITRE 8 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Article 24 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 25-1 à 25-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 26 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 25-1 - Les effluents d'élevage bruts de l'installation sont épandues sur les terres agricoles conformément au parcellaire annexé à cet arrêté (annexe 2).

Les différents aliments fabriqués sur l'exploitation à partir de la FAF (fabrique d'aliments à la ferme) sont analysés au moins une fois par an afin de vérifier le caractère biphase en déterminant le taux de protéines.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 25-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 25-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 25-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 25-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 25-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de	10 mètres	

l'article 27		
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 27 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

L'épandage du lisier est réalisé avec un matériel de type pendillards.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 27 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 25-4 - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote

animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3.

Article 25-5 - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 27 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 26 - Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;

dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;

- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 27 - Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du Code de l'Environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 28 - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

TITRE 9 : EMISSIONS DANS L'AIR

Article 29

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

TITRE 10 : BRUIT

Article 30 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE 11 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 31 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 32 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 33 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE

Article 34 - Pour les élevages porcins, un registre des parcours est tenu à jour.

Article 35 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de

comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 25-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 36 - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 26.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le Préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 38 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles du 8 décembre 2003.

Article 39 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Segré, le Maire de LOIRE, les inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles L.515-27 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai est prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

ANNEXE 3

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

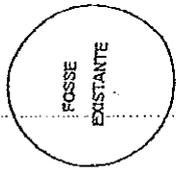
Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Plan de l'existant :

- ② sofa
- ④ meuble de 600 places
- ⑤ meuble de 600 places
- ⑦ départ
- ⑧
- ⑨
- ⑩
- ⑪ ion valettes allaitantes
- ⑫ (extincteur)
- ⑬ = fouris (Tamilou)

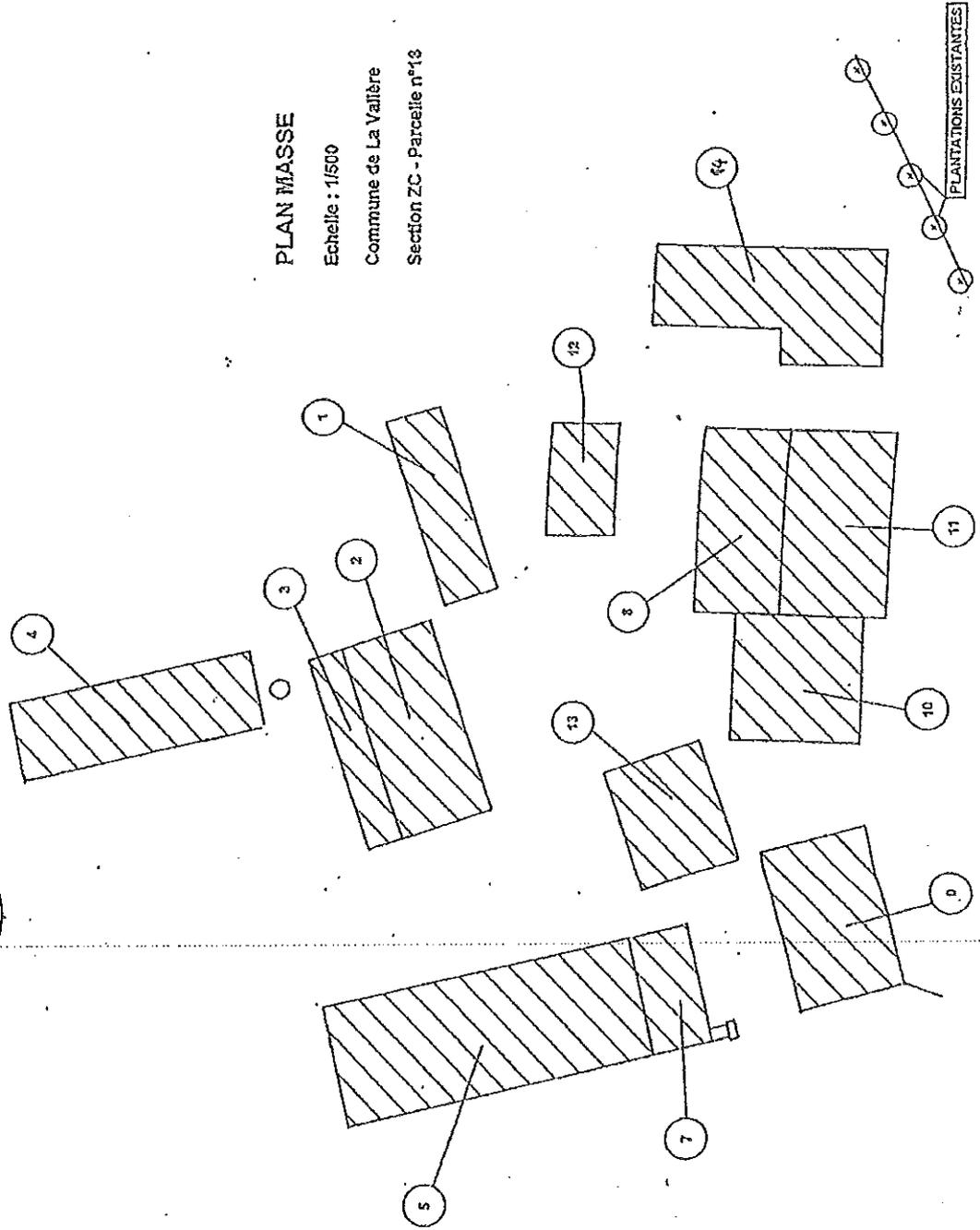
- ① meuble 150 places
- ③ meuble de 100 places

- ② use et d'usage (extincteur)
- ⑬ technique (cave à froid groupe électrique)



PLAN MASSE

Echelle : 1/500
Commune de La Vallère
Section ZC - Parcelle n°13



3.3 Synthèse de l'étude de plan d'épandage

3.3.1 Parcelles étudiées pour l'épandage

Tableau n°13 : Liste des parcelles étudiées pour l'épandage

SCEA Hamard

Commune	Lot	Parcelle	Surface	Description pédologique	Abandon	SAU		Réseaux d'épandage	Références cadastrales
						irrigable	total		
Loiré	1	1.1	5,77	H - L4	2	5,77	5,77	-	ZH-3
Loiré	1	1.2	2,65	H - L3	2	2,65	2,65	-	
Loiré	2	2.1	13,86	H - L4	2	13,57	13,43	point d'eau/ tiers	ZC-12, ZC-13, ZC-18, ZC-19
Loiré	2	2.2	7,59	H - L3	2	5,64	5,63	Cours d'eau/tiers/ puits	
Loiré	2	2.3	4,07	H L3	1	2,24	1,52	Cours d'eau/ point d'eau/ tiers/ Puits	
Loiré	3	3.1	6,98	H - L3	2	4,77	4,77	Cours d'eau	ZC-6
Loiré	4	4.1	2,81	H- L3	2	2,23	1,51	tiers/ point d'eau	ZB-4
Loiré	5	5.1	2,90	H - L4	2	2,25	2,25	Cours d'eau	HX-49, HX-57
Loiré	5	5.2	3,76	H - L3	2	3,76	3,76	Cours d'eau	ZA-1
		SAU	50,39			SPE	42,88	41,29	

GAEC Sorin

Commune	Parcelle	Surface	Description méthode de cult.	Appartenance	SPE		Régions d'irrigation	Parcelles cadastrales	
					Doublet	Simplet			
Challain la Potherie	1	1.1	3,26	H L3	2	2,05	2,05	Cours d'eau	
Challain la Potherie	1	1.2	1,14	H L3	1	0,92	0,92	Cours d'eau	ZA-8, ZM-9, ZN-12, ZM-13, ZM-14, ZM-16
Challain la Potherie	1	1.3	0,34	H+L3	0	0,00	0,00	Note: 0	
Loiré	2	2.1	4,25	H L1	2	4,25	3,77	Tiers	
Loiré	2	2.2	2,79	H- L4	2	1,88	1,88	Cours d'eau	
Loiré	3	3.1	6,86	H- L3	2	5,39	5,39	Cours d'eau/ point d'eau	ZN-1
Loiré	4	4.1	12,49	H- L3	2	10,03	8,28	Tiers/Cours d'eau	D-153, D-154, D-658, D-731, D-733, D-735, D-738, ZK-29, ZK-30, ZK-31, ZM-2
Challain la Potherie	5	5.1	6,15	H- L3	2	6,10	6,10	point d'eau	D-371, D-511
Loiré	6	6.1	6,51	H- L3	2	4,64	4,52	Tiers/ Cours d'eau/ Point d'eau	ZA-18, ZK-8
Loiré	7	7.1	5,32	H- L3	2	4,35	2,78	Tiers/Point d'eau	ZL-11
Loiré	8	8.1	5,45	H- L3	2	5,45	4,85	Tiers	ZH-10
Loiré	9	9.1	13,90	H- L3	2	13,13	9,81	Tiers	ZH-4, ZH-20, ZH-27
Loiré	10	10.1	21,36	H- L3	2	19,31	16,36	Tiers/ Cours d'eau/ Puits	ZI-11
Bourg d'Iré	11	11.1	8,45	H L3	1	7,34	3,27	Tiers	C-314, C-315, C-316, C-318, C-364, C-499, C-589, C-591, C-313, C-317, C-355, C-533, C-534, C-562, C-923, C-925, C-927, C-929
Bourg d'Iré	11	11.2	5,90	H L4	1	5,90	5,24	Tiers	
Bourg d'Iré	11	11.3	0,91	H L3	1	0,91	0,78	Tiers	
Loiré	12	12.1	20,08	H- L3	2	19,74	19,74	point d'eau/ puits	ZE-37, ZE-57, ZE-58
Loiré	12	12.2	5,59	H L3	1	2,67	2,67	Cours d'eau/ point d'eau/ puits	
SAU		130,75		SPE		114,06	98,41		

Total surfaces SCEA Hamard + prêteurs

	SPE		SAU
	Doublet	Simplet	
GAEC Hamard	42,88	41,29	50,39
GAEC Sorin	114,06	98,41	130,75
Total	156,94	139,70	181,14



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015069-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 10 Mars 2015

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté d'enregistrement du 10 mars 2015
autorisant Monsieur le Gérant de la SARL
AVENIR RECYCLAGE OUEST à exploiter
un établissement de stockage et dépollution de
VHU, situé Z.A.C de l'Écuyère, Rue du Grand
Fraîche à CHOLET (49300)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de
l'environnement

ENREGISTREMENT

S.A.R.L AVENIR RECYCLAGE OUEST
à CHOLET (49300)

DIDD - 2015069 - 0002

ARRÊTE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE de la Sèvre Nantaise, le SAGE de l'Evre, le plan régional de l'élimination des déchets dangereux (PREDD), le PLU de Cholet ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26/11/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 4 juillet 2014 par la SOCIÉTÉ AVENIR RECYCLAGE OUEST dont le siège social est : 7, rue Grand Fraiche, Zone de l'Ecuyère à CHOLET pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CHOLET ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public ;

Vu l'avis du conseil municipal consulté ;

Vu l'avis du maire et du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer jusqu'au 4 février 2015 en date 1^{er} décembre 2014

Vu le rapport du 19 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été possible de statuer dans les délais impartis afin de permettre au pétitionnaire de présenter ses observations sur le projet d'arrêté d'enregistrement relatif à la demande d'exploiter un établissement de stockage et dépollution de VHU ;

CONSIDERANT qu'une décision tacite de refus est née du silence gardé par l'administration au terme des délais prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du pétitionnaire au projet d'arrêté portant sur la demande d'exploiter un établissement de stockage et dépollution de VHU ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - La décision de refus tacite est retirée.

Article 1.2 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations de la SOCIETE AVENIR RECYCLAGE OUEST, dont le siège social est situé à 7, rue Grand Fraîche, Zone de l'Écuyère à CHOLET (49) faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juillet 2014, sont enregistrées.

Elles sont localisées sur le territoire de la commune de CHOLET, 7, rue Grand Fraîche, Zone de l'Écuyère. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n' a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime
2712-1.b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. 1- dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Zone de réception des VHU : 80 m ² zone de dépollution : 100 m ² zone de découpage et cisailage : 20 m ² zone de stockage des VHU dépollués : 100 m ² total 300 m ²	E

Article 1.4 - Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 251 et 256 pour partie de la section EO du plan cadastral de la commune de Cholet représentant une superficie totale de 4 949 m².

Les installations mentionnées supra sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 1.6 - Prescriptions générales applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- > par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- > par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 par le Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.3 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, le Maire de Cholet, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 10 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale de la Préfecture


Étodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015069-0003

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 10 Mars 2015

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté préfectoral du 10 mars 2015 portant
agrément de la SARL AVENIR
RECYCLAGE OUEST, pour la dépollution et
le démontage de véhicules hors d'usage au sein
de son établissement, situé 7 rue Grand-
Fraîche ZAC de l'Ecuyère à CHOLET

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

Installations classées

AUTORISATION

**Société AVENIR RECYCLAGE OUEST
à CHOLET**

DIDD 2015069 - 0003

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté préfectoral portant agrément
de la SARL AVENIR RECYCLAGE OUEST, exploitant d'un centre VHU**

Agrément n° PR 49 00032 D

VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V ;

VU les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté d'enregistrement n° en date du délivré à la SARL AVENIR RECYCLAGE pour son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, situé 7 rue Grand-Fraîche ZAC de l'Ecuyère à CHOLET ;

VU la demande d'agrément centre VHU (véhicules hors d'usage) présentée le 17 avril 2014 et complétée le 30 juin 2014 par la SARL AVENIR RECYCLAGE OUEST ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 janvier 2015 ;

Considérant que la demande d'agrément centre VHU présentée 17 avril 2014 et complétée le 30 juin 2014 par la SARL AVENIR RECYCLAGE OUEST comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance de l'agrément centre VHU ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 Agrément

L'agrément de la SARL AVENIR RECYCLAGE OUEST pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé 7, rue Grand-Fraîche, ZAC de l'Ecuyère à CHOLET est délivré pour une durée de 6 ans à compter du jour de la délivrance du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	400	8

Article 2 Cahier des charges lié à l'agrément

La SARL AVENIR RECYCLAGE OUEST est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5 Vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et **présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.**"

Article 6 Affichage de l'agrément

La SARL AVENIR RECYCLAGE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7 mesures de publicité

Une copie de cet arrêté, sera affichée à la mairie de CHOLET pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposée à ladite mairie pour y être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de CHOLET et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie est notifiée à la SARL AVENIR RECYCLAGE OUEST.

Fait à ANGERS, le 10 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la
SARL AVENIR RECYCLAGE OUEST exploitant un centre VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015069-0005

signé par
Jean- Yves LALLART

le 10 Mars 2015

PREFECTURE 49
07- Sous- Préfecture de Saumur

Arrêté préfectoral du 10 mars 2015, portant
modification des statuts de la Communauté de
Communes de la Région de Doué- la- Fontaine

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Doué-la-Fontaine

n°2015069-0005
(SP n°2015-35)
Modifications statuts
Ajout compétence facultative

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2012240-0004 en date du 27 août 2012, portant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000-916 du 29 novembre 2000 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Région de Doué-la-Fontaine ;

Vu la délibération du 09 décembre 2014 par laquelle le Conseil Communautaire de cette communauté de communes sollicite, en sa faveur, le transfert de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et valide le principe d'une adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte ouvert qui sera créé en Maine-et-Loire pour exercer cette compétence ;

Vu les délibérations favorables des communes en faveur du changement de statut proposé :

- Brigné-sur-Layon du 23 février 2015,
- Concourson-sur-Layon du 30 janvier 2015,

- Forges du 12 janvier 2015,
- Louresse-Rochemenier du 26 janvier 2015,
- Meigné-sous-Doué du 15 janvier 2015,
- Montfort du 27 janvier 2015,
- Saint-Georges-sur-Layon du 06 janvier 2015,
- Les Ulmes du 16 janvier 2015,
- Les Verchers-sur-Layon du 09 février 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D3-2000-916 du 29 novembre 2000 modifié susvisé est complété comme suit :

*est inséré au sein du bloc « Compétences facultatives » (Section 3)
un Article 12 « Aménagement numérique »*

« Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Article 2 :

L'article 12 « Administration » figurant dans les statuts actuels devient l'article 13 et ainsi de suite.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2000-916 du 29 novembre 2000 modifié restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Doué-la-Fontaine, Mesdames et Messieurs les maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 10 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Jean-Yves LALLART

